

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Angers: Legs de 200,000 francs fait à des établissements religieux non autorisés; personne interposée; nullité. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; engagement d'artiste; inexécution; dédit; les caprices d'une jolie femme; les directeurs du théâtre du Palais-Royal contre M^{lle} Lilia Panier.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Droit international; pavillon étranger; crime commis dans un port français à bord d'un navire de commerce étranger par un étranger; compétence. — Cour d'assises de la Côte-d'Or: Assassinat commis par un père sur sa fille.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 26 février, sont nommés:
Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Frégier, juge au Tribunal de première instance de Blidah, en remplacement de M. Borde.
Juge au Tribunal de première instance de Blidah, M. Lavocat, juge au Tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Frégier, nommé juge à Alger.
Juge au Tribunal de première instance de Constantine, M. Ulrich, juge de paix à Tlemcen, en remplacement de M. Lavocat, nommé juge à Blidah.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:
M. Frégier, juge de paix à Alger; — 28 janvier 1854, juge d'instruction à Blidah.
M. Lavocat, juge de paix à Philippeville; — 18 juillet 1854, juge à Constantine.

Par autre décret du même jour, sont nommés:
Juge de paix à la résidence de Bougie, M. Humphry-Henri Maupoint de Vaudeuil, avocat, en remplacement de M. Delaine, décédé.
Juge de paix à la résidence de Douera, M. Casimir-Jacques Chieuss, avocat attaché au parquet du procureur général, en remplacement de M. Bénigni, appelé à d'autres fonctions.
Juge de paix à la résidence de Tlemcen, M. Boullay, docteur en droit, suppléant de ladite justice de paix, en remplacement de M. Ulrich, nommé juge à Constantine.
Suppléant rétribué de la justice de paix de Tlemcen, M. Albert-Oscar Lutz, avocat attaché au ministère de l'Algérie et des colonies, en remplacement de M. Boullay, nommé juge de paix titulaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

Présidence de M. Valleton, premier président.

Audience du 23 février.

LEGS DE 200,000 FRANCS FAIT À DES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX NON AUTORISÉS. — PERSONNE INTERPOSÉE. — NULLITÉ.

Un grave procès, relatif au testament d'une demoiselle Périer-Dubignon, vient de recevoir son dénouement devant la Cour impériale d'Angers.

Par un testament olographe, M^{lle} Périer-Dubignon avait institué l'abbé Moreau légataire universel de sa succession, qui consistait notamment dans la terre du Châtellier, d'une valeur d'environ 200,000 francs.

Les héritiers attaquèrent ce testament comme fait, par personne interposée, à des établissements religieux incapables de recevoir.

Le Tribunal civil de Laval, par un jugement en date du 12 avril 1858, avait maintenu le testament; mais les héritiers interjetèrent appel de cette décision.

Devant la Cour, M. et M^{me} Houbert, héritiers, étaient représentés par M^{me} Hébert et Segris, avocats, et M^{me} Godin, avoué, et l'abbé Moreau par M^{me} du Miral, avocat, et M^{me} Couchot, avoué.

Après avoir entendu de brillantes plaidoiries, et les conclusions remarquables de M. Métivier, procureur-général, qui a demandé la nullité du testament, la Cour, a rendu l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause:

« La Cour,
« Considérant que pour bien apprécier le caractère du testament olographe portant la date du 28 juillet 1847, par lequel la demoiselle Périer-Dubignon, décédée le 14 décembre 1856, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, a institué l'abbé Moreau son légataire universel, l'on ne peut isoler cet acte des circonstances qui ont précédé et suivi sa confection;
« Qu'il est utile notamment, de le rapprocher d'un autre acte de même nature, portant la date du 28 mai 1837, fait par le frère de la testatrice, l'abbé Dubignon, décédé en 1847 (le 7 juillet), en état d'interdiction légale, et contenant une semblable institution de legs universel en faveur du même abbé Moreau, prêtre, supérieur des frères de Saint-Joseph de Sainte-Croix-du-Mans;

« Que ces rapprochements, l'examen de la situation de l'abbé Moreau, et du but qu'il poursuit, la connaissance des rapports qu'il a eus successivement avec le frère et la sœur, et de ses dispositions d'esprit de ces deux testateurs, sont de nature à mettre la vérité en lumière;
« Considérant que l'abbé Moreau, supérieur des frères de Saint-Joseph et de plusieurs communautés d'hommes et de femmes, sans avoir aucune fortune personnelle, par son activité et l'ardeur de son zèle pour les œuvres pieuses qu'il a entreprises, est parvenu, depuis 1823, à fonder un nombre considérable d'établissements religieux en France et à l'é-

tranger;
« Qu'il résulte des documents du procès et des déclarations honorables, d'inspirer une entière confiance, que vers 1836 l'abbé Moreau avait entouré de soins pressés et de prévenances l'abbé Dubignon, qu'il avait connu au séminaire du Mans, comme directeur, mais qui, dès cette époque, ne jouis-

sait déjà plus de la plénitude de ses facultés intellectuelles, ces assiduités attirèrent l'attention de plusieurs directeurs de ce séminaire et de Mgr l'évêque du Mans, firent concevoir des craintes sur le but intéressé de ces prévenances, et déterminèrent des démarches officieuses auprès de la famille de l'abbé Dubignon pour l'inviter à provoquer l'interdiction de son parent;
« Qu'à la vérité, par un sentiment honorable de respect envers leur oncle, M^{me} Houbert, nièce de l'abbé Dubignon, et M. Houbert ne consentirent qu'en 1846 à provoquer cette mesure, mais qu'aucun doute ne peut exister sur l'état mental de l'abbé Dubignon dix ans avant le jugement qui a provoqué son interdiction, lorsque dans la délibération prise à l'unanimité, dans l'assemblée de famille, où seigneurait M. du Mans de Chalais, avocat, dont l'opinion a sa valeur au procès dans cette occasion, on lit que dès avant 1837 l'abbé Dubignon aurait eu besoin d'être protégé contre sa faiblesse intellectuelle et les sollicitations de personnes qui abusaient de sa position pour obtenir de lui des dons et des prêts d'argent;

« Considérant que si l'abbé Moreau, après la mort de l'abbé Dubignon, a, dans une lettre écrite M^{me} Desgravières, notaire, le 11 juillet 1847, manifesté sa surprise et sur les legs en lui-même et sur son importance, et s'il a déclaré, depuis cette époque, qu'il n'a été en aucun temps, et qu'aucun membre de sa Congrégation n'a été dépositaire de l'un des exemplaires du testament de l'abbé Dubignon, l'expression de cet étonnement est étrange, et la déclaration qui l'a suivie renferme évidemment une erreur; qu'il est, en effet, inconciliable avec ce fait constant que deux testaments ont été faits par l'abbé Dubignon, et que, plusieurs années avant la mort de ce testateur, l'un des deux titres a été porté par l'abbé Verité, frère de la Congrégation de Saint-Joseph, à la femme Virginie Dalibard, alors femme de confiance de la dame Dubignon; qu'il a été envoyé plus tard, par l'intermédiaire du frère Léonard, au notaire, qui l'a remis à l'abbé Moreau;
« Considérant que l'abbé Dubignon, qui avait été sa nièce et avait assisté à la célébration de son mariage, a toujours continué d'avoir avec M. et M^{me} Houbert des rapports affectueux; que le testament, daté du 28 mai 1837, serait inexplicable, s'il n'était la révélation de la justesse des craintes conçues et manifestées même avant cette époque;

« Considérant que si l'on recherche le véritable destinataire du legs obtenu dans ces circonstances d'un vieillard dont les facultés intellectuelles étaient sensiblement altérées, on ne peut, sans faire injure à l'abbé Moreau et sans méconnaître le caractère des œuvres immenses qu'il a accomplies, s'arrêter à l'idée que ce legs était fait à son profit personnel; qu'il est évident que, dans la pensée commune du testateur et du légataire, il était destiné aux établissements dont ce prêtre est le supérieur, et spécialement à la Congrégation des frères de Saint-Joseph;

« Qu'au reste, cette vérité ressort du texte même du testament, rappelant, après l'énumération de tous les noms de l'abbé Moreau et de sa qualité de prêtre, celle de supérieur de ces frères; des termes de la lettre du 11 juillet 1847, dans laquelle, déterminant lui-même le véritable caractère de ce premier legs, l'abbé Moreau écrivait alors à M^{me} Desgravières « qu'il n'est jamais entré dans son esprit de dévouer les « familles pour accomplir les œuvres dont il est l'instrument, et qu'il ne profitera pas de la moitié revenant à M^{me} Houbert dans la succession de son oncle; » enfin, de l'exécution du fidéi-commis tacite par l'emploi que l'abbé Moreau, suivant ses propres déclarations, a fait des 33,000 fr. qu'il a recueillis comme légataire de l'abbé Dubignon;
« Qu'ainsi et pour ce premier legs, l'abbé Moreau n'était bien évidemment qu'un personne interposée;

« Considérant que, dans le mot même où, par suite de l'intervention pressante d'une autorité supérieure, s'accomplissait au Mans cet abandon partiel du legs fait par l'abbé Dubignon, l'abbé Moreau était de la part de M^{lle} Dubignon l'objet d'avantages bien plus importants; que la date du testament de cette demoiselle marque le lien qui existe entre ces diverses œuvres du frère et de la sœur, au profit de la même personne, et montre qu'une même pensée a présidé à leur accomplissement dans un même but;

« Considérant que M^{lle} Périer-Dubignon, retirée dans sa terre du Châtellier, loin du monde au milieu duquel elle avait longtemps vécu, était, par ses tendances, par l'exaltation de ses idées et l'exagération de ses pratiques religieuses, disposée à accueillir facilement les vœux qui avaient trouvé accès auprès de son frère, avec lequel elle était en parfaite communauté de sentiments;

« Que, de plus, la fermeté connue de son caractère garantissait qu'une fois entrée dans cette voie, elle ferait, avec persévérance, tout ce qui pourrait en favoriser et en assurer le succès;

« Qu'aussi, après avoir bien accueilli le nommé Guittoger dit frère Léonard, homme habile, détaché par l'abbé Moreau de sa congrégation et envoyé par lui à Saint-Berthevin pour diriger l'école des frères, elle lui accorda bientôt toute sa confiance;

« Considérant que les réponses de l'abbé Moreau dans son interrogatoire, apprennent elles-mêmes que le frère Léonard, dans son zèle pour le succès des œuvres de son supérieur, a usé de l'ascendant qu'il avait su prendre sur l'esprit de M^{lle} Dubignon, pour obtenir d'elle qu'elle donnât sa fortune à l'abbé Moreau; que ce dernier raconte, en effet, qu'ayant voulu enlever le frère Léonard à Saint-Berthevin, M. le curé de cette paroisse et le nommé Trugnot, lui dirent que s'il exécutait cette idée, il perdrait le Châtellier;

« Qu'à la vérité, cette prédiction et ses craintes exprimées plusieurs années après la confection du testament, n'arrêtaient pas l'abbé Moreau, mais qu'il est déjà permis de dire que ce dernier connaissait, les dispositions testamentaires et le fond de la pensée de la testatrice, qui, en effet, loin d'être indisposée par le rappel du frère Léonard, contre l'abbé Moreau, se contenta de répondre, en parlant de ce dernier: « Il sait ce qu'il fait, soyez tranquille: c'est un saint! »
« Considérant qu'il résulte des enquêtes que le frère Léonard, abusant de la crédulité de M^{lle} Dubignon, a employé vis-à-vis d'elle des manœuvres peu dignes, irrespectueuses envers le chef de l'Eglise, dont il n'a pas craint, ce qu'il avoue, de faire intervenir le nom au milieu de fables dont M^{lle} Dubignon, avec des idées religieuses plus éclairées, eût compris le ridicule et le but intéressé;

« Que si la date du testament rapprochée de celle où ces faits regrettables se sont accomplis, ne permet pas de dire qu'ils ont servi à obtenir les legs, ces révélations, qui constatent à l'aide de quels moyens l'on se maintenait dans la confiance de M^{lle} Dubignon, non avancée en âge, éclairaient toutes les consciences sur les moyens employés au début pour l'obtenir;
« Considérant que M^{lle} Dubignon connaissait à peine la personne de l'abbé Moreau, complètement étranger à sa famille, avec lequel elle n'a eu que des rapports de société très éloignés, et qui, dans l'espace de douze années, n'a paru que trois fois au Châtellier;
« Que néanmoins, suivant l'abbé Moreau, lors de l'une de ces visites, vers 1832, date qui s'accorde peu avec celle du testament, la demoiselle Dubignon lui aurait dit, en lui montrant sa propriété: « J'ai l'intention de vous donner tout cela. »
« Considérant que cette intention, ainsi manifestée, soit qu'elle eût été préparée par les soins du frère Léonard, comme

les faits de la cause autorisent à le penser, soit même qu'elle ait été spontanée de la part de M^{lle} Dubignon, ne peut s'expliquer, si l'offre faite concernant l'abbé Moreau personnellement, qu'adressée au contraire au supérieur de plusieurs communautés religieuses et spécialement au supérieur des frères de Saint-Joseph, elle n'est que l'accomplissement d'une pensée déjà ancienne et de l'intention souvent manifestée depuis par cette demoiselle, de fonder une communauté au Châtellier, et tant qu'il dépendrait d'elle la réalisation d'un vœu qu'elle formulait dans ses prières de chaque jour;

« Considérant que cette pensée de la testatrice dissimulée avec intention dans l'acte du 28 juillet 1847, ressort avec évidence des réponses faites par cette demoiselle, après la confection de son testament, aux demandes de secours qui lui ont été souvent adressées, et de ses épanchements de chaque jour avec les personnes qui l'entouraient;

« Que ces réponses attestent, en effet, que par son testament la demoiselle Dubignon avait entendu donner sa fortune aux établissements religieux dont l'abbé Moreau était le supérieur, ce qui est en parfaite harmonie avec ces autres paroles de la testatrice attestées dans les enquêtes: « qu'elle fonderait une communauté au Châtellier; qu'elle avait conçu l'idée de fonder un établissement de secours à la veuve de son oncle, et qu'il fonderait au Châtellier et à la Basterie un établissement religieux; »

« Considérant, d'autre côté, qu'il est constant que l'abbé Moreau, parfaitement initié aux intentions de la testatrice, intentions conformes d'ailleurs à ses vœux, n'a pu croire et n'a jamais cru que le legs fait sous son nom fut destiné à devenir sa propriété privée; que lui-même déclare, dans son interrogatoire, que, répondant aux premières ouvertures de M^{lle} Dubignon, « il lui donna le conseil de faire plutôt une fondation de son vivant, avec une donation entre vifs, afin « d'être plus sûre que ses volontés seraient exécutées; » que ce conseil avoué, les démarches du père Derouelle, frère de Saint-Joseph, et de l'abbé Verité auprès de cette demoiselle, pour l'amener à vendre le Châtellier à l'abbé Moreau et lui faire signer l'acte qu'ils avaient préparé à cet effet, et que l'un d'eux lui a présenté, ne laissent aucun doute sur les intentions de M^{lle} Dubignon, sur le sens que l'abbé Moreau lui-même a le suite attaché aux offres de cette demoiselle, et sur la portée de l'acte que, par l'intermédiaire de ces frères, il a voulu désigner sous la forme d'un contrat onéreux;

« Considérant que si le fait d'un premier testament portant substitution au profit du neveu Charles Moreau, frère de Saint-Joseph, ou à la veuve de l'être, apporte encore la lumière sur la volonté non équivoque que M^{lle} Dubignon manifeste par cette précaution, les démarches de l'abbé Moreau communiquant ce premier testament au chapitre de sa communauté, annoncent non moins clairement qu'il ne se considérait pas alors comme personnellement institué légataire, et que les dispositions faites par M^{lle} Dubignon intéressaient sa congrégation;

« Qu'au reste, en laissant de côté les réflexions et les conseils qui purent être échangés au sein de cette réunion, l'on peut au moins considérer comme certain que les ecclésiastiques qui reçurent cette communication, pensèrent que l'abbé Moreau avait voulu rassurer sur l'avenir de sa communauté, et que cette fortune serait employée au profit de cet établissement religieux;

« Considérant que la substitution au profit de l'hôpital de Saint-Joseph de Laval insérée dans le second testament du 28 juillet 1847, à la place de celle sur laquelle l'abbé Moreau s'était éclairé, a été imaginée uniquement pour éviter l'interprétation résultant de la situation du neveu Ch. Moreau vis-à-vis de son oncle et de la Congrégation, et comme moyen plus sûr d'arriver à dépouiller la famille; qu'aussi, à cette nouvelle proposition, M^{lle} Dubignon, qui voulait atteindre le même but que l'abbé Moreau, poussa toutefois qu'elle ne se déposât pas pendant sa vie, laissa échapper ces paroles significatives: « C'est bien fait, cela; c'est bien trouvé! »

« Considérant que parmi les frères de Saint-Joseph c'était une opinion généralement reçue, que M^{lle} Dubignon, par son testament, entendait donner sa fortune à leur communauté. « C'est donc cette demoiselle qui nous a donné son bien, dit-il, « sait un des frères au frère Léonard. — Oui, répondit ce dernier, c'est vrai, elle a fait son testament en notre faveur. »

« Considérant qu'après la mort de M^{lle} Dubignon, la conduite de ces frères et celle de l'abbé Moreau personnellement, d'accord avec les paroles et les actes qui avaient précédé cet événement, prouve que tous regardaient le Châtellier et tout ce qui s'y trouvait comme appartenant à leur communauté; qu'il est établi que deux de ces frères s'empressèrent de prendre possession du Châtellier; qu'ils s'emparèrent d'une somme d'argent et de diverses récoltes; qu'enfin il n'est pas méconnu que l'abbé Moreau, dans une lettre qui depuis a été remise à son oncle et détruite, écrivit à la femme Dalibard que des frères devaient occuper le Châtellier, elle ne pourrait continuer à l'habiter;

« Considérant que le testament offert lui-même dans son texte les plus sûrs éléments d'appréciation; que le style de ce testament, les déclarations qu'il renferme, soit pour repousser toute idée d'influence exercée sur l'esprit de la testatrice, surtout de la part du légataire universel, soit pour constater la répugnance que ce dernier éprouve pour les legs que la testatrice veut lui faire et qu'elle prend le soin de dire destinés à sa personne elle-même et non à ses œuvres, soit encore pour enjoindre à ce légataire d'accepter les legs malgré sa répugnance, les termes de la substitution et de l'exhérédation, le soin qu'on a eu de faire disparaître de cet acte la qualité de supérieur d'une communauté religieuse que mentionnaient les autres testaments, prouvent que le testament attaqué n'est pas l'œuvre d'une femme de soixante-seize ans, sans expérience des affaires, et que toutes les précautions qui y sont accumulées ont eu pour but de masquer le véritable caractère du legs;

« Considérant qu'on retrouve dans ce testament une substitution semblable à celle que l'abbé Moreau a conseillée dans les mêmes termes, pour la confection du testament, annulé depuis, d'une demoiselle de Tournay, dans un écrit produit, sur lequel il avait eu soin d'écrire ces mots: « à détruire; » que dans l'espèce, par une précaution analogue, la destruction des lettres et papiers du Châtellier a été recommandée;

« Considérant que toutes ces circonstances permettent de penser que le véritable rédacteur de l'acte du 28 juillet 1847, est l'abbé Moreau lui-même;

« Qu'au reste, il avoue qu'il a fourni des notes à M^{lle} Dubignon pour la rédaction de son testament; qu'une pensée d'exhérédation de sa nièce, depuis longtemps arrêtée dans l'esprit de la testatrice, et le motif d'exhérédation tiré de l'exécution des volontés de l'abbé Dubignon, sont inconciliables, si l'on rapproche les dates de ces trois faits accomplis dans le même mois: décès de l'abbé Dubignon; renonciation partielle de l'abbé Moreau; confection du testament de M^{lle} Dubignon;

« Que le prétexte puisé dans l'accomplissement d'une volonté remontant jusqu'au neveu de la testatrice n'est pas plus sérieux et ne résulte nullement du testament de 1810;

« Considérant qu'il résulte de tous les documents du procès, qu'après avoir été sa nièce, M^{lle} Dubignon a toujours conservé avec M. et M^{me} Houbert et leur fille des relations amicales; que les termes affectueux de ses lettres jusqu'en 1855, repoussent les appréciations de quelques témoins sur les sentiments de cette demoiselle pour sa famille, les insinuations malveillantes fournies en dehors des enquêtes et le pro-

pos cruel et peu chrétien prêté à M^{lle} Dubignon par le frère Gary;

« Considérant que de tous ces faits résultent des présomptions graves, précises et concordantes, établissant la preuve que le testament de M^{lle} Dubignon renferme un fidéi-commis tacite, et que l'abbé Moreau, comme personne interposée, s'est chargé de transmettre le legs fait sous son nom, aux établissements religieux dont il est le supérieur;

« Considérant que, suivant notre droit public tel qu'il est établi par les ordonnances anciennes des rois de France et les lois nouvelles, aucun établissement de ce genre ne peut exister sans autorisation du gouvernement, et que, sans la même autorisation, ces établissements ne peuvent recevoir des donations ou legs; que, dans tous les cas, toute disposition faite à leur profit, à titre universel, est interdite;

« Considérant que les communautés religieuses dont l'abbé Moreau est le supérieur, ne sont pas légalement autorisées; que l'établissement de Sainte-Croix, autorisé par une ordonnance de 1823, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, n'est pas autorisé comme congrégation religieuse d'hommes; qu'aux termes de l'article 3 de cette ordonnance, l'Université seule pourrait accepter un legs particulier, en se conformant aux lois qui la concernent; qu'ainsi, le legs universel porté au testament de M^{lle} Dubignon est fait au profit d'établissements religieux incapables de recevoir;

« Considérant qu'aux termes de l'article 911 du Code Nap., toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes intéressées;

« Considérant que l'interposition est une fraude employée pour éluder la loi; que si la fraude ne se présume pas, elle peut être établie par tous les genres de preuves, même par des présomptions graves, précises et concordantes;

« Qu'on ne pourrait admettre, avec les premiers juges, qu'il est nécessaire de rapporter la preuve d'un accord fraudé avec le testateur et la personne interposée, pour faire fraude à la loi, ce qui serait le plus souvent impossible, le mystère étant de l'essence même de la fraude; qu'en pareille matière, il suffit que de l'ensemble des faits recueillis pour les magistrats la conviction que le testateur et le légataire se sont directement ou indirectement entendus sur l'exécution du fidéi-commis tacite;

« Considérant, au surplus, que cet accord ressort de tous les documents de la cause;

« Sur la fin de non-recevoir opposée aux appelants, et résultant de l'exhérédation insérée au testament;

« Considérant que cette exhérédation se lie essentiellement à l'institution faite au profit de l'abbé Moreau; qu'elle a été proposée à la testatrice par un des frères de la communauté de Saint-Joseph, conseillée et formellement demandée par l'abbé Moreau, qui lui-même le déclare; que ce moyen, employé pour assurer le succès de l'institution principale, sous le nom d'une personne interposée, participant du caractère de fraude de cette institution, l'exhérédation tombe nécessairement avec elle; que l'abbé Moreau ne peut être admis à puiser dans ce moyen, qui est son œuvre, une fin de non-recevoir contre l'héritière légitime;

« Sur les conclusions subsidiaires prises à l'audience par l'intimé:

« Considérant que la Communauté de Sainte-Croix n'est pas en cause; qu'elle eût pu seule, par une intervention régulière, demander que son existence légale fût reconnue et que le bénéfice du legs lui fût attribué, sauf à obtenir l'autorisation du gouvernement;

« Que l'abbé Moreau, qui n'agit au procès que comme personne privée, n'a aucune qualité pour conclure au nom de la congrégation; que, d'ailleurs, cette congrégation religieuse d'hommes n'a pas d'existence légale;

« Par ces motifs,

« La Cour, vidant son délibéré prononcé à l'audience du 9 de ce mois, dit qu'il a été mal jugé, bien et avec griefs appelé, infirme, en conséquence, le jugement dont est appel.

« Satiatur par décision nouvelle.

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé, qui est déclaré non recevable, et en tous cas mal fondé dans ses conclusions;

« Déclare que l'abbé Moreau, dans le testament fait à son profit le 28 juillet 1847, par M^{lle} Périer-Dubignon, n'est qu'une personne interposée dans le but d'éluider les dispositions de la loi, pour transmettre les biens de la testatrice aux communautés qu'il dirige, lesquelles sont incapables de recevoir;

« Qu'ainsi, le legs universel fait à l'abbé Moreau est nul et doit être considéré comme non avenu; déclare nul ledit testament;

« Ordonne, en conséquence, que l'abbé Moreau sera tenu de remettre aux appelants, tous les biens composant la succession de M^{lle} Périer-Dubignon, avec tous les fruits qu'ils ont produits et les intérêts des capitaux, à partir du 17 janvier 1857, jour de l'envoi en possession;

« Donne, au besoin, acte à l'appelant des réserves faites dans ses conclusions;

« Déclare l'intimé non recevable et mal fondé dans ses conclusions subsidiaires, et l'en déboute;

« Condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Et attendu que l'abbé Moreau, au cours du procès, a fait distribuer à la Cour et a publié un mémoire imprimé, contenant des imputations ayant un caractère diffamatoire envers M. Houbert, appelant, M. l'abbé Mantouche, M. l'abbé Chevreau et le sieur Levrot, savoir: aux pages 1^{re} et 2^e de la table; dans le septième des lignes de la 2^e page du mémoire et deux premières lignes de la 3^e; à la troisième ligne de la 5^e page; à la note 6 de la 18^e page; à la note 1^{re} de la 19^e; note 3 de la 23^e page; note 1^{re} de la 27^e page; note 1^{re} de la 40^e; enfin, page 45^e, dans ces mots: « M. Houbert capitaine ses témoins; » vu les dispositions de l'article 1036 du Code de procédure civile, la Cour, d'office, déclare ce mémoire calomnieux et en ordonne la suppression. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 25 février.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — INEXÉCUTION. — DÉBIT. — LES CAPRICES D'UNE JOLIE FEMME. — LES DIRECTEURS DU THÉÂTRE DU PALAIS-ROYAL CONTRE M^{lle} LILIA PANIER.

M^{lle} Lilia Panier, encore mineure, mais avec l'autorisation et l'assistance de son père, a contracté avec MM. Léon Contat-Desfontaines et Plunkett, directeurs du théâtre du Palais-Royal, un engagement de trois ans, aux appointements de 1,800 fr. pour la première année, et de 2,400 fr. pour les deux autres. Un dédit de 3,000 fr. avait été stipulé contre celle des parties qui n'exécuterait pas l'engagement.

Les directeurs ont distribué à M^{lle} Lilia un rôle de

une pièce de M. Saulnier, connu au théâtre sous le nom de *Jacques Lambert*. Cette pièce, intitulée d'abord *les Bains de mer*, a pris définitivement le nom de *Une Anguille sous roche*. Après avoir refusé d'abord ce rôle, puis l'avoir accepté, puis l'avoir refusé encore, M^{lle} Lilia a fini par l'accepter définitivement, l'a appris, et a assisté à plusieurs répétitions. Mais au moment des répétitions générales, elle a écrit aux directeurs que l'état de sa santé ne lui permettait pas de jouer, et qu'ils eussent à la faire remplacer, et en même temps elle écrivait à l'auteur la lettre suivante :

Monsieur,

Je regrette vivement qu'une circonstance indépendante de ma volonté me prive du plaisir de jouer votre charmante pièce; veuillez être assez bon pour ne pas m'en vouloir, et je compte sur votre bienveillance pour agréer mes excuses. Vous m'avez fait aussi l'amabilité de m'envoyer une fort jolie boîte de bonbons, je vous en remercie mille fois, et je la mets dès à présent à la disposition de la personne qui me remplace dans *les Bains*; il ne serait pas juste que je profite de cette gracieuseté aux dépens de mon successeur.

Recevez, Monsieur, etc.,

Lilia PANIER.

Ce 7 janvier 1859.

Les directeurs, peu convaincus de cette indisposition subite, ont expédié à leur jolie pensionnaire M. le docteur Massou, qui a rendu compte de sa mission dans le certificat que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs :

Je soussigné, docteur de la Faculté de médecine de Paris, attaché au service de santé du théâtre du Palais-Royal, certifié que le 6 de ce mois, sur invitation de MM. les directeurs, je me suis rendu près de M^{lle} Lilia Panier, leur pensionnaire, pour les éclairer sur la nature de l'indisposition dont cette jeune artiste se disait atteinte, et réclamait, en conséquence, une exemption de service. Après l'examen le plus attentif, je n'ai pu reconnaître que les signes d'une complète et brillante santé; et comme pour dissiper le moindre doute, si le doute eût été possible, le père m'a déclaré que sa résolution inébranlable était d'éloigner sa fille du théâtre; que la profession d'artiste exposait à trop de dangers, et d'ailleurs compromettait l'avenir de M^{lle} Lilia, qui avait l'espérance d'un établissement avantageux.

D'après ce que j'avais vu et entendu, il ne me restait plus qu'à prier M^{lle} Lilia de reprendre son service, ce à quoi elle a consenti gracieusement et sans paraître prendre son indisposition au sérieux.

Paris, le 13 janvier 1859.

Charles MASSOU.

La difficulté paraissait levée, et MM. Léon Contat-Desfontaines et Plunkett, comptant désormais sur le bon vouloir de M^{lle} Lilia, avaient annoncé la première représentation de : *Une Anguille sous roche*. Mais il y avait une autre anguille sous roche, c'était l'auteur, qui, ne comptant plus sur M^{lle} Lilia, d'après la lettre que nous avons rapportée, ne voulait plus d'elle pour jouer sa pièce, et voulait conserver le rôle à M^{lle} Vernet, qui l'avait remplacée aux dernières répétitions. De son côté, M^{lle} Lilia, voyant qu'on lui retirait le rôle, a voulu le reprendre, après l'avoir tant de fois refusé, et elle a fait signifier par huissier à ses directeurs qu'elle était à leur disposition, et que, si elle ne jouait pas dans la pièce de M. Saulnier, c'était par leur fait.

De là, un double procès, deux demandes en résiliation des conventions et en paiement du dédit de 3,000 fr., tant de la part des directeurs que de la part de M^{lle} Lilia Panier.

Après avoir entendu M^e Petitjean, agréé de MM. Léon Contat-Desfontaines et Plunkett, et M^e Hèvre, agréé de M^{lle} Lilia Panier, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul jugement;

« En ce qui touche la résiliation des conventions verbales :

« Attendu qu'elle est demandée par toutes les parties, qu'il ya donc lieu de la prononcer;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les directeurs du théâtre du Palais-Royal :

« Attendu que par conventions verbales intervenues entre les parties, la demoiselle Lilia Panier, dûment assistée et autorisée par son père, qui s'est porté fort pour elle, a contracté l'engagement de jouer sur le théâtre du Palais-Royal tous les rôles qui lui seraient destinés par les directeurs de ce théâtre pendant trois années, qui ont commencé à courir le 1^{er} avril 1858, sous la promesse d'un traitement de 4,800 fr. pour la première année, et 2,400 fr. pour les deux dernières;

« Qu'il a été expliqué que celle des parties qui contreviendrait à cet engagement serait tenue envers l'autre à payer un dédit de 3,000 fr.;

« Attendu que la demoiselle Lilia Panier, désignée pour jouer un rôle dans une pièce intitulée : *Une Anguille sous roche*, ne s'est pas présentée à toutes les répétitions qui lui avaient été indiquées; qu'il ressort d'une sommation à elle faite le 6 janvier 1859 à la requête des directeurs du théâtre du Palais-Royal, qu'une dernière répétition lui a été fixée pour le lendemain 7; qu'il est établi par sa correspondance qu'au lieu de s'y présenter, comme c'était son devoir, elle a, le jour même, renvoyé à l'auteur de la pièce le rôle dont elle était chargée; que c'est en vain qu'elle excipe de procès-verbaux qu'elle a fait dresser le jour de la première représentation, par le ministère d'huissier, constatant que ledit jour elle s'est présentée pour remplir son rôle; que les directeurs ne sauraient être à la merci du bon ou du mauvais vouloir de leurs pensionnaires; que c'est donc à elle seule qu'il faut attribuer la rupture de l'engagement, et qu'elle doit, en conséquence, être condamnée à payer le dédit stipulé, soit 3,000 fr.

« Sur la demande reconventionnelle du sieur Panier en noms afin de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs, déclare résilié l'engagement verbal intervenu entre les parties, condamne solidairement la demoiselle Lilia Panier et le sieur Panier, par toutes les voies de droit, la demoiselle Panier seule par corps, à payer à Léon Contat-Desfontaines et Plunkett la somme de 3,000 fr., avec les intérêts suivant la loi;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle, et condamne la demoiselle Lilia Panier et le sieur Panier en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 25 février.

DRÔIT INTERNATIONAL. — PAVILLON ÉTRANGER. — CRIME COMMIS DANS UN PORT FRANÇAIS À BORD D'UN NAVIRE DE COMMERCE ÉTRANGER PAR UN ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

Les navires de commerce étrangers, quand ils stationnent dans un port français, sont soumis à la juridiction territoriale pour la répression des crimes et délits de droit commun qui se commettent à leurs bords, alors surtout que ces faits sont de nature à compromettre la tranquillité publique, et que l'intervention de l'autorité locale est réclamée.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 26 février.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour,

« Ouï M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport;

« Ouï M. le procureur général Dupin, en ses conclusions;

« Vu l'article 3 du Code Napoléon;

« Vu l'avis du Conseil d'Etat du 29 novembre 1806;

« Vu les articles 296 et 299 du Code d'instruction criminelle;

« Vu la requête présentée par le demandeur en nullité et par laquelle il réclame l'annulation de l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, par le motif que les Tribunaux français seraient incompétents pour connaître du crime qui lui est imputé;

« Attendu que c'est un principe du droit des gens que chaque Etat a la juridiction souveraine dans l'étendue de tout son territoire;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 du Code Napoléon, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français, et que, par suite, les étrangers, même transeuntes, s'y trouvent soumis;

« Attendu que les bâtiments de commerce entrant dans le port d'une nation autre que celle à laquelle ils appartiennent ne pourraient être soustraits à la juridiction territoriale, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat dont ce port fait partie se trouve engagé, sans danger pour le bon ordre et pour la dignité du gouvernement;

« Attendu que tout Etat est intéressé à la répression des crimes et délits qui peuvent être commis dans les ports de son territoire, non-seulement par des hommes de l'équipage d'un bâtiment de commerce étranger, envers des personnes ne faisant pas partie de cet équipage, mais même par des hommes de l'équipage entre eux, soit lorsque le fait est de nature à compromettre la tranquillité du port, soit lorsque l'intervention de l'autorité locale est réclamée, soit lorsque le fait constitue un crime de droit commun que sa gravité ne permet à aucune nation de laisser impuni, sans porter atteinte à ses droits de souveraineté territoriale, et territoriale, parce que ce crime est par lui-même la violation la plus manifeste comme la plus flagrante des lois que chaque nation est chargée de faire respecter dans toutes les parties de son territoire;

« Attendu qu'un souverain étranger n'a aucun intérêt à revendiquer qu'il soit fait exception à l'application de ces principes en faveur des bâtiments de commerce, à moins de traités spéciaux intervenus entre Etats et dans les limites de ces traités, puisque ces bâtiments, naviguant en dehors de leur territoire pour faire le commerce, ne sont pas engagés dans les affaires publiques, ne sont occupés que d'intérêts privés, et que les équipages qui les composent ne sauraient avoir droit à d'autre protection que celle que pourrait invoquer une personne privée;

« Attendu que, dès lors, à l'exception de ce qui concerne la discipline et l'administration intérieure du bord, dans lesquelles l'autorité locale ne saurait s'ingérer et pour lesquelles il y a lieu de respecter les droits réciproques concédés par un usage général entre les diverses nations, les bâtiments de commerce restent soumis à la juridiction territoriale;

« Attendu qu'il doit surtout être ainsi quand l'intervention de l'autorité locale a été réclamée ou que le crime ou le délit imputé à l'étranger était de nature à compromettre la tranquillité publique du port où se trouvait le bâtiment sur lequel ce crime ou ce délit aurait eu lieu;

« Et attendu, en fait, qu'il résulte tant de l'arrêt attaqué que des actes, pièces et documents de la procédure, que l'accusé Jally, second du navire de commerce américain *Tempest*, mouillé dans le port du Havre, se serait rendu coupable du crime de meurtre, avec préméditation, commis à bord de ce bâtiment, sur la personne d'O'Brien, homme de son équipage, et du délit de coups et blessures volontaires envers Weiss, autre homme du même équipage;

« Que Jally se serait spontanément remis entre les mains de l'autorité française, pour se soustraire aux représailles dont il était menacé par suite de la surexcitation que son crime avait soulevée parmi les équipages des nombreux navires mouillés dans le port;

« Qu'en outre, l'émotion populaire produite par cet événement a été telle, que pour faire cesser les divers incidents auxquels il a donné lieu, spécialement à l'occasion de l'enterrement d'O'Brien, l'autorité locale a dû intervenir avec énergie et organiser un service de police spécial;

« Et attendu encore que l'arrêt a été rendu, le ministère public entendu, par le nombre de juges fixé par la loi, et que le fait qui motive le renvoi de Jally devant la Cour d'assises constitue le crime prévu par les articles 293, 296, 297 et 302 du Code pénal de France;

« Par ces motifs, déclare qu'à bon droit la Cour impériale de Rouen a déclaré la juridiction française compétente pour connaître des faits imputés à Jally, et rejette la demande en nullité qu'il a formée contre l'arrêt en date du 19 janvier 1859, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. »

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boissard.

Audience du 25 février.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN PÈRE SUR SA FILLE.

Cette affaire, par la nature des faits odieux qu'elle révèle, a une gravité exceptionnelle.

M. Dagallier, premier avocat général, occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Aulois, avocat, est chargé de présenter la défense.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Chrétien Henny exerçait à Dijon la profession de tailleur. Séparé de sa femme depuis plusieurs années, il vivait seul, dans ces derniers temps, avec sa mère et sa fille unique, Louise Henny, âgée de vingt-deux ans environ.

« Dans le cours du mois de décembre dernier, des discussions fâcheuses s'élevèrent entre le père et la fille. Le 17 décembre, dans la soirée, Chrétien Henny avait surpris sa fille causant dans la rue avec un inconnu, et lui avait adressé les plus vifs reproches. De son côté, Louise Henny avait révélé à quelques personnes le secret intime de sa vie, les obsessions de son père auprès d'elle et les relations incestueuses qu'elle était obligée de subir. Elle ajoutait que le domicile paternel lui était de jour en jour plus insupportable et qu'elle ne tarderait pas à s'en éloigner. Elle partit effectivement le 21 décembre, laissant à son père une lettre par laquelle elle lui reprochait son odieuse conduite, et elle alla secrètement louer une chambre dans un autre quartier de la ville.

« A la nouvelle de la disparition de sa fille, l'accusé donna tour à tour des signes d'un violent désespoir et d'un profond abattement; il ne voulut prendre aucun repos avant d'avoir découvert le lieu de sa retraite. Il parvint à la rencontrer, le lendemain 22 décembre, dans le bureau du commissaire de police. Une réconciliation eut lieu, et Louise consentit à rentrer au domicile paternel.

« Mais cette réconciliation, dans la pensée de Louise Henny, ne devait être que de courte durée. Elle annonçait qu'elle était dans l'intention bien arrêtée de se séparer de son père. Pour vaincre cette résolution, l'accusé eut vainement recours à son autorité et aux supplications, Louise Henny était inflexible.

« Dans la soirée du 24 décembre, Chrétien Henny supplia de nouveau sa fille de rester avec lui, lui faisant toutes les propositions qu'il croyait de nature à la faire changer de résolution. Mais, comme précédemment, ses instances restèrent sans résultat.

« Sur les sept heures, Louise Henny, sentant le besoin du sommeil, se jeta, sans se déshabiller, sur un lit placé dans l'atelier même où elle travaillait avec son père. L'accusé et une jeune ouvrière, Catherine Vihrem, continuèrent à veiller. Henny paraissait très préoccupé de la crainte de voir sa fille s'éloigner de lui : il revenait toujours à cette pensée. A neuf heures environ, sous l'empire encore de cette préoccupation, l'accusé quitta tout-à-coup son travail, saisit un instrument de son métier, appelé *passer-carreau*, et s'approche en silence du lit où reposait sa fille pour la frapper. Catherine Vihrem est effrayée de cette démonstration, elle se précipite dans l'escalier en appelant au secours, et, à ce moment, un cri

déchirant se fait entendre.

« Le commissaire de police et les voisins arrivent en toute hâte et pénètrent dans l'appartement de l'accusé. Là, un affreux spectacle les attendait : Louise Henny était étendue sur le lit, baignée dans son sang. Le front et le sommet de la tête étaient brisés, la masse cérébrale était à découvert. Ce n'était déjà plus qu'un cadavre. Chrétien Henny gisait sur le parquet d'une pièce voisine. Le sang coulait abondamment de blessures qu'il s'était faites à la poitrine à l'aide de ciseaux, et il cherchait à se porter des coups à la tête avec le passer-carreau qu'il tenait encore à la main. On le désarma, et lorsqu'il peut être interrogé, il déclare qu'il a donné la mort à sa fille pour la soustraire au déshonneur, pour l'empêcher de tomber dans les excès de la débauche.

« Ce motif est-il bien celui qui a armé le bras de l'assassin, ou bien n'a-t-il pas plutôt obéi aux entraînements d'une odieuse passion qu'il n'ose avouer à personne, qu'il n'ose s'avouer à lui-même? Les révélations faites par Louise Henny quelque temps avant sa mort, les déplorables antécédents de l'accusé, la profonde immoralité dans laquelle il était tombé, tendent, en effet, à établir qu'il faut ajouter à l'horreur du crime l'odieuse du motif qui l'a commandé.

« Chrétien Henny s'est marié à Strasbourg en 1834. D'après les renseignements recueillis par la police de cette ville, sa femme fut bientôt obligée de l'abandonner. Elle quitta sa famille pour se rendre à Paris, et on ignore aujourd'hui le lieu de sa retraite. L'accusé s'éloigna aussi de Strasbourg à la même époque, et il alla se fixer à Schelestadt, où il ne tarda pas à entretenir des relations intimes avec une femme mariée, la nommée Thérèse Krüner. Il en fit sa concubine et la décida à le suivre à Dijon, où il voulait définitivement s'établir.

« Malgré la présence de cette concubine, Chrétien Henny essaya de corrompre les jeunes filles qui travaillaient à son atelier. L'une d'elles n'avait que seize ans en 1846; elle devint enceinte. L'auteur de cette maternité précoce était l'accusé; il n'osa le nier, et, sur les instances de la famille où il avait porté le trouble et le déshonneur, il souscrivit l'engagement de payer une somme de 150 fr. pour subvenir aux frais de l'accouchement et aux premiers soins à donner à l'enfant. Bientôt Thérèse Krüner se laissa aller au désespoir, sa raison s'altéra, et elle annonça plusieurs fois l'intention de se donner la mort. Dans la nuit du 7 au 8 juillet 1848, elle se rendit dans la commune de Longoie, entra dans un manège ouvert, dépendant de la maison d'un cultivateur, et le lendemain matin on y trouva suspendue et ne donnant plus aucun signe de vie. Ce funeste événement, fruit de ses désordres, ne changea rien aux habitudes de Chrétien Henny. Nous touchons, au contraire, aux faits les plus honteux de sa vie.

« Après le décès de Thérèse Krüner, Henny forma d'autres liens avec une nouvelle concubine, la nommée Marie Hastre. Mais ces relations ne lui suffirent plus, et il ne tarda pas à descendre dans l'échelle de l'immoralité jusqu'à l'inceste.

« Au moment où l'accusé avait quitté Strasbourg, Louise Henny, sa fille, n'avait encore que quelques mois. Cette enfant était restée confiée aux soins de son aïeul maternel. Henny ne s'en était pas occupé, mais, dans les premiers mois de l'année 1848, sur les conseils, dit-il, de Thérèse Krüner, il s'était rendu à Strasbourg pour y chercher sa fille. Cette enfant était placée dans une communauté religieuse, il l'en avait enlevée pour la ramener avec lui à Dijon. Louise Henny avait onze ans à peine. Elle a révélé plus tard que déjà son père avait éveillé ses passions et s'était porté sur sa personne à de honteux atouchements. Un fait constaté par la procédure tend à confirmer cette révélation. Louise Henny a été placée à Dijon dans différentes maisons d'éducation, partout on s'aperçut de la précocité de ses passions. Il fut même question, entre personnes qui s'intéressaient à son avenir, de la placer au couvent du Bon-Pasteur, parmi les filles repenties. Ce projet ne fut pas mis à exécution, et Louise Henny rentra au domicile paternel. Seule en présence de son père, elle ne sut se défendre contre les attaques dont elle devint aussitôt l'objet. Elle en fait la douloureuse confidence quelques jours avant sa mort; dès l'âge de quinze ans elle eut à subir le contact incestueux de son père.

« Henny protesta vainement contre cette révélation. Les faits constatés par l'information ne peuvent laisser place au doute.

« L'accusé a demeuré pendant trois ans, du mois de septembre 1854 au mois de septembre 1857, chez un sieur Courtioux, cordonnier, rue des Forges. L'étrange familiarité qui existait alors entre le père et la fille avait éveillé les soupçons de ceux qui les approchaient. Des voisins qui ne connaissaient pas leur position de famille, pensaient qu'ils étaient mariés. Enfin, un jour que l'accusé et sa fille se croyaient à l'abri de tous les regards, un témoin les aperçut l'un et l'autre dans de criminels embrassements.

« A cette même époque, Louise Henny devint enceinte. Son père ne lui adressa aucun reproche; on le vit, au contraire, l'entourer de soins plus affectueux. L'enfant mourut quelques jours après sa naissance. Henny en porta publiquement le deuil. L'existence de ces relations renferme l'explication du crime. Henny ne pouvait se résoudre ni à se séparer de sa fille, ni peut-être à voir d'autres affections succéder à ses horribles amours. Il est donc permis de conclure que ce n'est pas, quoi qu'il en dise, la pensée de soustraire sa fille au déshonneur qui l'a poussé à commettre l'assassinat dont il se reconnaît l'auteur. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, ordonne que les débats auront lieu à huis clos.

A neuf heures du soir, le jury sort de la salle de ses délibérations, avec un verdict affirmatif sur toutes les questions qui lui étaient posées. En conséquence, la Cour condamne Chrétien Henny à la peine de mort.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} MARS.

MM. Damoreau, Bernier et Lemoine, institués, par décret impérial, président, juge et suppléant au tribunal de commerce de Meaux, ont prêté serment devant la 1^{re} Chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

L'article 629 du Code de commerce permet aux membres des Tribunaux de commerce qui résident hors du ressort de prêter serment devant les Tribunaux de leur résidence; tous les Tribunaux de commerce civils de sorte de la Cour de Paris usent de ce bénéfice, seul est le Tribunal de commerce de Meaux, dont les membres, sans remplir cette formalité.

Des lettres de réhabilitation ont été accordées, à la date du 26 février 1859, à M. Joseph-Augustin Guinard, l'ancien représentant du peuple et ancien colonel de légion d'artillerie de la garde nationale de Paris, condamné le 13 novembre 1849, par la Haute-Cour de justice de Verdon, pour attentat à la sûreté de l'Etat, à la déportation, peine dont il a été gracié le 26 février 1852.

Ces lettres ont été aujourd'hui, sur le réquisitoire de M. Goujet, substitut de M. le procureur-général, entendues par la Cour.

Une cause qui a pour objet l'élargissement d'un étranger, détenu pour dette commerciale en vertu d'un jugement prononçant la contrainte par corps, sans fixation de la durée, a été plaidée ce matin devant la 1^{re} chambre de la Cour par M^e Thureau pour le créancier, et par M^e E. Picard pour l'étranger. M. Goujet, substitut de M. le procureur-général, a conclu contre celui-ci dans le sens de l'infirmité du jugement qui a ordonné la mise en liberté.

La Cour a remis à vendredi prochain pour la prononciation de l'arrêt.

Après avoir fourni une carrière dramatique qui n'a pas été sans éclat, M. Brindeau, artiste sociétaire du Théâtre-Français, avait donné sa démission dans le courant de l'année 1854. Une décision du ministre d'Etat avait accordé, à titre exceptionnel, une représentation extraordinaire à bénéfice à l'artiste démissionnaire. Les succès du jour ont indiqué que cette représentation avait lieu samedi 26 février. Quelques oppositions empêchèrent M. Brindeau de toucher le produit de cette brillante soirée, qui doit avoir atteint le chiffre de 10,000 francs. Il a fait assigner en référé l'administrateur général du Théâtre-Français pour se faire autoriser à toucher le montant de la recette, nonobstant les oppositions existantes entre les mains du caissier.

A l'audience, M. Brindeau a invoqué le caractère alimentaire de la représentation qui lui avait été accordée, et, par cette raison, il a demandé une ordonnance conforme à ses conclusions.

M^e Denormandie, avoué de l'administration du Théâtre-Français, a déclaré s'en rapporter à justice, sous la réserve des droits du théâtre de faire compte avec M. Brindeau des sommes dues par celui-ci à la caisse.

Une ordonnance favorable a ensuite donné à M. Brindeau l'autorisation de toucher nonobstant les oppositions.

On a dit avec raison que l'art ne restait jamais stationnaire, et que la loi du progrès continu lui était applicable. En voici un nouvel exemple : M. Debain a inventé, en 1849, un nouveau système de notation à substituer au cylindre garni de pointes, des orgues à manivelle. C'est une planchette horizontale, sur laquelle des pointes fixes représentent des airs variés, notamment le *Misereur* du *Trovatore* de Verdi. La planchette est renfermée dans un piano, que fait mouvoir une manivelle tournante semblable à celle de l'orgue ordinaire. M. Escudier, éditeur des œuvres musicales de M. Verdi, a vu dans la publication et la mise en vente de ces airs pointés par M. Debain une atteinte aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10-24 juillet 1793, ainsi conçu : « Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux et dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. » Il a fait alors présenter une requête tendant à la saisie générale des dites planchettes.

La saisie a eu lieu en vertu d'une ordonnance de M. le président, et M. Escudier l'a fait porter non-seulement sur les planchettes notées, mais encore sur tout l'outillage garnissant les ateliers de M. Debain, et qui suffit seul à occuper vingt-cinq ouvriers.

Dans cette situation, M. Debain a cru que M. Escudier avait outre-passé son droit, et il l'a fait assigner en référé, aux fins de restriction de la saisie.

Dans l'intérêt de M. Debain, M^e Bujon a exposé les faits qui précèdent, et il a fait ressortir les inconvénients de cette saisie trop complète qui, d'après lui, constituerait un abus du droit de l'auteur. Il concluait au dépôt d'une somme à fixer qui devait être versée par M. Escudier à titre de garantie des causes de la saisie, en conformité de l'art. 47 de la loi de juillet 1844, lequel est ainsi conçu :

« Les propriétaires de brevets d'invention pourront, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal, faire procéder par tous huissiers, à la désignation et description détaillée avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. S'il y a saisie, un cautionnement pourra être imposé au saisié. »

Pour M. Escudier, M^e Lesage, son avoué, a fait remarquer qu'il agissait en vertu de la loi du 3 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire, et non de la loi du 10-24 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Après un délibéré qui a duré plusieurs jours, M. Molot, juge président le référé, a rendu une ordonnance fixant à la somme de 1,000 fr. le cautionnement qui devra être versé immédiatement par M. Escudier, à la garantie des droits éventuels de M. Debain à des dommages-intérêts; donnant acte en même temps à M. Escudier de son offre de remettre tout l'outillage saisi à M. Debain, tous droits réservés sur le surplus.

La session des assises de la Seine pour la première quinzaine de mars a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu. M. Mortier, magistrat de Trévis, attaché d'ambassade, actuellement en Chine, M. le comte Le Pelletier d'Aunay, membre du Corps législatif, M. Bernaud, qui a quitté la France depuis plusieurs années, et M. Girard, qui est dans un état de santé qui ne lui permet pas de siéger, ont été dispensés du service du jury pour cette session.

M. Abel étant décédé, son nom sera retiré de la liste générale du jury.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, le sieur Hardy, boucher à Montoire (Loiret-et-Cher), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 100 francs d'amende.

Il y a deux mois environ, le sieur N..., domestique rue Neuve-Saint-Augustin, s'apercevait, en rentrant soir dans sa chambre, qu'on s'y était introduit pendant son absence, et qu'après avoir fracturé ses meubles, on lui avait soustrait une somme de 1,500 fr., plusieurs obligations ou chemins de fer, un titre de rente et divers bijoux. C'était le fruit de toutes ses économies. Ses soupçons se portèrent immédiatement sur un jeune homme de vingt-deux ans, nommé Jean M..., domestique aussi, qu'il avait reçu précédemment et qui était en courant de ses habitudes, et en apprenant que ce dernier avait quitté le jour même le garni où il logeait sans faire connaître sa nouvelle adresse, il fut convaincu que ses

soupons étaient parfaitement fondés. Il s'empresse de faire une déclaration circonstanciée du vol relativement très important qui venait d'être commis à son préjudice...

Les recherches qui furent faites alors par les agents du service de sûreté n'eurent aucun succès, et quinze jours ou trois semaines plus tard, le sieur N..., contrarié par cet insuccès et impatient de rentrer en possession de la somme qui lui avait été ravie, se livra personnellement à des recherches qui lui firent découvrir le garni dans lequel Jean M... s'était réfugié après le vol...

Muni de ces renseignements, le sieur N... alla s'installer, dans la soirée de samedi dernier, près des bureaux extérieurs du théâtre de l'Opéra, où il examina attentivement toutes les personnes qui s'y présentèrent pour assister à l'avant-dernier bal de ce théâtre, et, après une faction de plusieurs heures, perdant l'espoir de découvrir l'individu qu'il cherchait, il se disposait à se retirer, quand ce dernier, arrivant d'un pas dégagé, mais paraissant assez embarrassé dans une toilette élégante qu'il lui aurait été plus facile de broser que de porter convenablement...

Le magistrat ayant ensuite procédé à une perquisition à son dernier domicile, y a saisi d'ailleurs les actions ou obligations de chemins de fer, le titre de rente et des papiers soustraits, ainsi que le portefeuille qui les renfermait; mais il n'a pu retrouver qu'environ 300 francs sur la somme de 1,500 francs soustraite en même temps; les 1,200 francs manquants avaient été dissipés. Les bijoux avaient été donnés en cadeau par le voleur à diverses personnes en la possession desquelles ils ont été retrouvés. A la suite de cette perquisition, Jean M... a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

L'arrestation de cet individu, dans les circonstances

que nous venons d'indiquer, a causé une émotion d'autant plus vive aux abords du théâtre de l'Opéra, qu'un événement d'une tout autre nature et très malheureux y était arrivé deux heures auparavant; un jeune homme, employé chez un costumier de la rue Cadet, travesti et couvert d'un costume de filasse, avait communiqué accidentellement le feu à ce déguisement bizarre qui avait été presque entièrement consumé sur lui, malgré les secours pressés qui lui avaient été apportés par des passants et des sergents de ville. Ce jeune homme, qui avait été transporté d'abord à son domicile, puis à l'hôpital Lariboisière, a succombé hier à ses brûlures après plus de trente heures d'atroces souffrances.

Une scène assez singulière s'est passée avant-hier dans le faubourg Montmartre. Deux jeunes femmes très proprement vêtues, inconnues l'une à l'autre, allant en sens inverse, venaient de se croiser, lorsque l'une d'elles se retournant vivement examina attentivement, en la suivant, le châle artistement posé sur les épaules de celle qui la précédait en ce moment, puis forçant le pas, elle alla se placer devant celle-ci et lui demanda d'où lui venait le châle qu'elle portait. Etonnée de cette question tout à fait imprévue, la dame hésita à répondre, et la première ajouta: « Ce châle est exactement semblable à celui qui m'a été volé il y a un mois dans le bal du... » et s'il porte aux pointes des nœuds il ne pourrè plus y avoir de doute, je serai certaine que c'est lui-même. » Elle examina aussitôt les pointes du châle qui portaient en effet des nœuds, et persuadée maintenant que c'était celui qui lui avait été soustrait, elle fit arrêter et conduire au poste voisin la dame qui le portait et qui était restée comme interdite.

Au bout de quelques instants, lorsqu'elle eut surmonté l'émotion que lui avait causée cette scène, la dame se fit conduire, avec la personne qui l'accusait, devant M. Lanet, commissaire de police de la section Le Peletier, auquel elle déclara avoir acheté le châle dans un magasin qu'elle indiqua. Le magistrat fit demander immédiatement le chef de l'établissement désigné, qui confirma la déclaration de cette dernière, en ajoutant que les nœuds qu'elle n'avait pas remarqués jusqu'à ce jour se trouvaient sur tous les châles des mêmes dessins et qualités, et que pour sa part il en avait vendu environ 1,200 exactement semblables. Du reste, il était certain que ce châle avait été vendu dans ses magasins à la dame, à une époque antérieure à celle indiquée du vol. En présence de cette déclaration, qui ne pouvait plus laisser le moindre doute, le commissaire de police s'empessa de faire mettre cette dame en liberté. Il donna ensuite à celle qui l'accusait une juste admonition, et l'engagea à ne plus agir si légèrement à l'avenir, et surtout à ne plus se permettre de faire arrêter personne sur un simple soupçon.

ERRATUM. — En rendant compte de l'incident relatif à la provision demandée par les propriétaires des magasins du Grand-Condé dans notre numéro du 24 février dernier, nous avons imprimé par erreur que les compagnies s'opposaient à la demande. Les compagnies le Phénix, la Nationale et l'Union étant des tiers-saisis, s'en rapportaient à justice. Les saisissants seuls prétendaient faire écarter la demande par une fin de non-recevoir.

Bourse de Paris du 1er Mars 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value (e.g., 67 50, Baisse 30 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value (e.g., 67 30, 83 50).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Value (e.g., 1315, 920).

La PATE GEORGE, d'Epinal, dont l'efficacité contre les rhumes, enrouements, la grippe, etc., a valu à son auteur deux médailles, argent et or, se trouve, 28, rue Taitbout, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

RHUMES, GRIPPE, IRRITATIONS DE POITRINE.

La supériorité incontestable et la puissante efficacité du sirop et de la pâte de natif de Delangrenier ont été constatées par 50 médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, et par un rapport officiel de MM. Barruel et Cottureau, chimistes de la Faculté de Paris.

Ce soir, aux Français, Rodogune. Maillard jouera Antiochus, Maubant Séleucus; M^{me} Guyon Cléopâtre, M^{lle} Devoyod Rodogune. Ce chef-d'œuvre, dont les représentations sont suivies avec un vif intérêt, sera suivi de Par droit de conquête. M^{me} Guyon remplira le rôle de M^{me} Georges.

A l'Opéra, mercredi, le Trouvère, interprété par MM. Gœymard, Bouché, Coulon, M^{me} Altès-Ribault, de la Pommeraye.

Aujourd'hui, au Gymnase, dernière représentation de Diane de Lys. Demain jeudi, sans remise, 1^{re} représentation

d'Un beau Mariage, comédie en 3 actes, de MM. Emile Augier et Fournier.

CIRQUE-NAPOLÉON. — Lundi-gras 7 mars, à l'occasion des vacances du Carnaval, grande récréation matinale enfantine à deux heures.

BOUFFES-AMÉRICAINS. — Tous les soirs, aux Concerts de Paris, rue du Helder, 19, avant-dernière semaine des représentations.

BAL MASQUÉS A L'OPERA. — Demain, jeudi-gras, aura lieu le bal masqué, paré, travesti, donné par extraordinaire à la demande de nombreuses sociétés de masques. Ce bal promet d'être un des plus brillants de la saison. Les personnes qui ont retenu des loges, sont priées de retirer les coupons jeudi avant midi.

Aux Concerts de Paris, aujourd'hui mercredi, après la représentation, 11^e bal masqué. Les portes ouvriront à onze heures.

SPECTACLES DU 2 MARS.

- OPERA. — Le Trouvère.
FRANÇAIS. — Rodogune, Par droit de conquête.
OPERA-COMIQUE. — Les Diamants, le Chalet.
ODEON. — Les Grands Vassaux.
ITALIENS. —
THEATRE-LYRIQUE. — La Fée Carabosse.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIETES. — As-tu vu la comète, mon gas?
GYMNASE. — Le Demi-Monde, Un Mariage, l'Autographe.
PALAIS-ROYAL. — Ma Niece et mon Ours.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Outrage.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAIÉTÉ. — Cartouche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxe.
FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Péchés.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris,
BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole.
LUXEMBOURG. — Zilda la Silphyde, Une Heure.
BEAUMARCHAIS. — La Voisin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.
CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIES.

MOULIN A EAU SUR LE CHER. Etude de M^e LORY, avoué à Tours, rue des Fossés-Saint Georges, 13 bis. A vendre, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Tours, du samedi 19 mars 1859, heure de midi,

Un vaste MOULIN A EAU avec deux corps de bâtiments y attenant et avec un hectare 21 ares 62 centiares de terre, pré et jardin en dépendant. Ce moulin, situé à Vallé, commune d'Athée, sur le Cher, à 2 myriamètres de Tours, est mis en mouvement par une chute d'eau d'une force considérable qui permettrait d'établir une vaste usine dans des conditions exceptionnelles. Mise à prix : 30,000 fr. Pour plus amples renseignements, s'adresser : 1^o A M^e LORY, avoué poursuivant; 2^o A M^e Deménil, avoué; 3^o Et au greffe du Tribunal civil de Tours, où le cahier des charges est déposé. (9048)

LA SARCELIÈRE. AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie de la Sarcelière, sont convoqués pour le samedi 12 mars prochain, en assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 27 des statuts, et en assemblée extraordinaire, pour délibérer sur l'application de l'article 12. Pour pouvoir assister à cette assemblée, il faut être possesseur au moins de dix actions de 300 fr., et en avoir fait le dépôt au siège social, boulevard de Strasbourg, 2, au moins cinq jours à l'avance. L'assemblée aura lieu à trois heures, boulevard de Sébastopol, 31, au coin de la rue Aubry-le-Boucher. (938)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le 2 avril prochain, au siège social, place Vendôme, 13, à Paris, à quatre heures de l'après-midi. Cette assemblée a pour but : 1^o D'approuver les comptes de l'exercice 1858; 2^o De donner des pouvoirs pour modifier les statuts, conformément au décret qui a approuvé le traité passé avec la compagnie du Canal du Midi; 3^o De pourvoir à la nomination d'administrateurs. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur de 40 actions au moins. Les titres ou certificats de dépôt doivent être déposés d'ici au 17 mars. Ces dépôts seront reçus de dix à trois heures : A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 13; A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées d'Orléans, 40. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la Compagnie, (1000) G. POUJARD-HIEU.

Société PALLU et C, rue Taitbout, 63.

PARC DU VÉSINET AVEC LACS ET RIVIÈRES

CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

4^{me} Adjudication, sur les lieux, de 20 lots de terrains boisés situés commune du Pecq, près Saint-Germain-en-Laye, LE DIMANCHE 6 MARS 1859, à UNE HEURE PRÉCISE.

Par le ministère de M^e CHEVALLIER, notaire à Saint-Germain, et M^e ROQUEBERT, notaire à Paris.

Distribution d'eau dans chaque lot. — Paiement du prix en quatre ans, par cinquièmes. — On délivre gratuitement des plans et affiches à toute personne qui en fait la demande verbalement ou par écrit. — Aucune obligation de construire et aucune servitude en dehors de celles nécessitées par l'existence des lacs, rivières, prairies et pelouses. — Parcours gratuit sur le chemin de fer, jusqu'au 1^{er} janvier 1862, à tout occupant une maison dans le Vésinet. — On se rend au Vésinet par le chemin de fer de Saint-Germain. Départs de Paris et de Saint-Germain d'heure en heure (à la demie de Paris, à l'heure de Saint-Germain), station au Vésinet. — Toute personne munie d'un billet ou d'un abonnement pour Saint-Germain peut descendre à la station du Vésinet, en visiter le parc, et aller ensuite à Saint-Germain sans augmentation de prix.

NOTICE

La forêt du Vésinet, située au pied de la terrasse de Saint-Germain-en-Laye, occupe presque tout l'espace compris entre cette ville et Chatou. Elle est traversée dans toute sa longueur par le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, qui la sépare en deux parties à peu près égales. Elle est desservie par deux stations, situées aux deux extrémités, celle de Chatou, celle du Vésinet; une troisième est en projet. Les convois du chemin de fer partent toutes les heures, tant de Paris que des stations. La durée du voyage est de 30 minutes; le dernier convoi part de Paris à minuit 36 minutes. Le parcours gratuit sur le chemin de fer sera accordé, jusqu'au 1^{er} janvier 1862, à tout propriétaire d'une maison ou à son locataire. Le Vésinet est entouré de lieux habités: le Pecq et Saint-Germain à l'est, Croissy au midi, Montesson au nord, se groupent à sa circonférence. Toutes ces localités, pourvues de leurs églises et de toutes les ressources domestiques, présentent dès aujourd'hui de grandes facilités, et pourvoient aux premiers besoins pendant la formation des deux centres commerciaux qui vont se créer immédiatement dans la forêt même, l'un au milieu, l'autre à l'une des extrémités, le rond-point du Pecq, où déjà des lots ont été vendus. Des villas en nombre assez grand déjà sont élevées et s'élèvent sur les lots antérieurement vendus. La forêt du Vésinet est une presque-île entourée par la Seine aux magnifiques cotés et par la terrasse de Saint-Germain. Elle forme un amphithéâtre qui, s'élevant successivement jusqu'à 30 mètres au-dessus du niveau de la Seine, en fait un des panoramas les plus pittoresques. Une si heureuse disposition se prêtait à toutes les ressources de l'art du paysagiste; aussi le Vésinet a-t-il été dessiné dans son ensemble dans le but de le transformer successivement en un parc à l'instar du Bois de Boulogne. Chacune de ses parties a reçu, dans ce projet, les embellissements les mieux ap-

propriés à la configuration de son sol, pour en former, même isolément, un parc complet. Chacun de ces parcs sera successivement mis en vente suivant la progression des travaux, et une teinte spéciale indiquera sur les plans leur circonscription. L'un de ces parcs, celui de la station du Vésinet, est aujourd'hui entièrement exécuté, et divisé en lots propres à recevoir des maisons de campagne; il a été dessiné de telle sorte que cette division en habitations particulières, loin de nuire à son harmonie, contribuera, au contraire, à son embellissement. On peut, en le visitant, se faire une idée des transformations que subira la forêt du Vésinet au fur et à mesure de la mise en vente de chacune de ses parties. Tout a été calculé de manière à donner aux habitants de la nouvelle colonie les agréments de la campagne avec toutes les facilités pour les besoins domestiques. Donner à chaque propriétaire la jouissance d'un parc public, avec son animation, ses vues ravissantes, ses eaux, ses prairies, à côté du calme de la vie privée, tel est le programme qu'il s'agissait de remplir. Des percées pratiquées dans de larges proportions pour créer des prairies qui ne seront jamais replantées ni bâties, font pénétrer dans le parc l'air et la lumière, en augmentent la salubrité, et assurent à tous les terrains qui le bordent, ainsi qu'aux promenades, la jouissance perpétuelle des charmants paysages qui l'environnent. Les voies de circulation ont été calculées elles-mêmes pour faire naître à chaque instant, sous les pas du promeneur, des scènes toujours nouvelles. Un service d'eaux publiques et privées est organisé. Ce service, qui prendra successivement une grande extension, assurera la fraîcheur des jardins et la pureté des eaux publiques. Des lacs et rivières empoisonnés et sur lesquels pourront flotter de légères nacelles, complètent cet ensemble. Les routes seront entretenues avec le plus grand soin; même pendant le cours des constructions aucuns matériaux n'y seront déposés. La construction d'une maison ne sera donc jamais un ennui pour le voisin; elle sera souvent, au contraire, pour lui un sujet de distraction.

Le cahier des charges prévoit l'éclairage des routes et la surveillance de jour et de nuit de la colonie, la construction d'une église. Pen de localités présentent des promenades aussi variées que les environs du Vésinet. La terrasse et la forêt de Saint-Germain sont à deux pas. La forêt de Marly, Saint-Cloud, Versailles, Maisons, Bougival avec ses nouveaux ponts, et tant d'autres localités, sont de charmants bords de promenade en voiture, par des chemins très accidentés. Le cahier des conditions générales qui règle le régime de la nouvelle colonie assure l'exécution et la conservation de tous les avantages et agréments qui viennent d'être indiqués. Le service des eaux est garanti par la canalisation du sol du Vésinet, par l'établissement de machines à vapeur d'une puissance considérable, qui sont en cours d'exécution, par les redevances annuelles et obligatoires de la consommation privée. La conservation du parc, malgré la division qui doit en être faite en propriétés particulières, est garantie au moyen de sa heureuse disposition, sans que le cahier des charges ait eu à imposer à la plupart des propriétés des obligations en dehors du droit commun. Une redevance annuelle très minime pourvoit à l'entretien des routes et avenues de promenade. Tous les besoins religieux et domestiques trouveront leur satisfaction dans les deux centres commerciaux qui ont été indiqués. La sécurité des propriétés et des personnes sera assurée par l'éclairage des routes et par un service de gardiens de jour et de nuit. Tous ces avantages réunis sont assurés aux habitants de la nouvelle colonie au moyen de charges annuelles excessivement modérées, et, pour n'en citer qu'un exemple, les eaux obligatoires seront fournies par M. Pallu et C^e à raison de 50 francs le mètre cube; quand cette même quantité coûte 240 francs dans la banlieue de Paris. En résumé, M. Pallu et C^e se sont attachés à créer un parc d'une grande magnificence dans de saines conditions à permettre l'établissement de propriétés privées, jouissant de l'ensemble de ce parc sans en détruire l'harmonie et sans charges particulièrement onéreuses.

S'adresser pour les renseignements: à Paris, à M^e ROQUEBERT, notaire, rue Saint-Anne, 69, — au siège de la Société, rue Taitbout, 63, — et à M. OLIVE, architecte, rue Taitbout, 23. — Au Vésinet, dans les bureaux de la société, — A Saint-Germain-en-Laye, à M^e CHEVALLIER, notaire, rue du Vicil-Abreuvoir, 10, dépositaire du cahier des charges.

